cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Antoine HOMÉ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Wittenheim (Haut-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602790-7 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 1er et 19 décembre 2025 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69912 en date du 27 mai 2026 et sa réponse reçue le 1er juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 030 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 705 euros et un montant de recettes déclarées de 22 705 euros, dont 16 515 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Antoine HOMÉ, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'examen du dossier, il apparaît que l'organisation de réunions de quartier et la publication d'un magazine municipal s'inscrivent dans les pratiques habituelles de la commune. Les éléments transmis ne permettent pas de caractériser une irrégularité au regard des dispositions applicables. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments dans la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Antoine HOMÉ, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

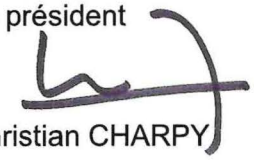
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 215 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 22 705 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 16 515 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 215 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Antoine HOMÉ, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 22 705 euros
 en recettes à 22 705 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 215 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY